



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'Égalité des Chances

Lyon, le – 2 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie du 31 octobre 2018 survenu dans l'installation de négoce, conditionnements à façon, solubilisations, mélanges liquides, mélanges poudres de colorants et pigments exploitée par la société COLOREY SAS à LOZANNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration de la société COLOREY SAS du 3 juillet 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2640 et 2915) ;

VU la visite d'inspection du 2 novembre 2018 de la société COLOREY SAS suite à l'incendie qui s'est déclaré le 31 octobre 2018 dans le bâtiment des activités ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 31 octobre 2018 dans le bâtiment des activités de la société COLOREY SAS ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie du 31 octobre 2018, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour maîtriser les effets du déversement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 31 octobre 2018, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, est à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que seule une partie des eaux d'extinction de l'incendie a pu être confinée au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures visant à assurer la bonne gestion des eaux d'extinction d'incendie pour limiter l'impact sur l'environnement et la bonne gestion des déchets de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de gérer les eaux d'extinction d'incendie et les déchets générés par l'incendie du 31 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société COLOREY SAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 777 rue Louis Arnal sur la ZAC des prés secs sur le territoire de la commune de Lozanne.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4 et sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels applicables.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- Évacuation de la totalité des eaux d'extinction incendie dans des filières réglementaires ; les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- Confinement sur le site des eaux pluviales susceptibles de se trouver en contact avec les matières incendiées. Ce confinement est maintenu jusqu'à l'évacuation des déchets et produits visés ci-dessous.
- Évacuation de la totalité des produits dangereux et des déchets de combustion susceptibles de polluer les eaux pluviales dans des filières réglementaires ; les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- Interdiction d'accès au site
- réalisation de prélèvements conservatoires et d'analyses sur les eaux d'extinction

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport précise notamment :

- les volumes d'eaux d'extinction rejetés dans le réseau ;
- les volumes d'eaux d'extinction pompés dans le réseau et évacués en déchet ;
- l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents sur le site avant et après l'accident survenu le 31 octobre 2018 ;
- l'état des stocks des déchets dangereux présents sur le site avant et après l'accident survenu 31 octobre 2018 ;
- Les résultats des analyses réalisées sur des substances pertinentes identifiées contenues dans les eaux d'extinction ;
- l'impact de ce rejet sur les milieux (sols, eaux superficielles...).

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : dès notification de l'arrêté ;
- article 3) : 15 jours.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Contentieux

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.


Article 7 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la Société COLOREY SAS et publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Rhône. Une copie est adressée à :

- Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Emmanuel Aubry

